



**MAIRIE DE LÉVIGNACQ**  
80 Rue de la Mairie  
40170 LÉVIGNACQ  
Tél : 05.58.42.82.37  
mairie@levignacq.fr

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION 2024.05.07  
EN AGGLOMÉRATION RUE DES TILLEULS**

**Le Maire de la commune de LÉVIGNACQ,**

**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,  
**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
**Vu** l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation d'une fête franco-portugaise organisée par le Comité Festif de Lévignacq le samedi 22 juin 2024,  
**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, **il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue des Tilleuls,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du samedi 22 juin 2024 à 12 heures et jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 8 heures du matin, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- par route barrée sur la rue dénommée « Rue des Tilleuls », à partir du n°4 de cette rue, en arrivant d'Uza,
- par route barrée sur la rue dénommée « Rue des Tilleuls », à partir de l'intersection de la rue des Tilleuls et de la place de l'Eglise, en arrivant de Castets.

**Ces restrictions ne seront pas appliquées : aux résidents de la rue des Tilleuls, aux véhicules de livraison de l'Hôtel/Restaurant et aux véhicules de secours.**

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour **les véhicules légers et les poids lourds, hormis les véhicules cités dans l'article 1,** sera déviée :

- par la rue des Albizzias pour rejoindre le RD par la rue de la Mairie, en venant d'Uza,
- par la place de l'Eglise vers la rue de la Mairie, en venant de Castets,



**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de LÉVIGNACQ.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- à Monsieur le Président du Comité Festif de Lévignacq,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS,
- à Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx.

Lévignacq le **30 MAI 2024**

Le Maire,

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.